

C

Arrêté n° 3565 du 11 mai 2017 fixant le montant des frais de dépôt du dossier de demande d'agrément en qualité de société de transfert de fonds

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation de transfert de fonds ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transferts intérieurs de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 7 du décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé, les frais de dépôt du dossier de demande d'agrément en qualité de société de transfert de fonds sont fixés à cent mille (100 000) francs CFA.

Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 2 : Les frais prévus à l'article premier du présent arrêté sont réglés contre quittance auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Calixte NGANONGO